



CODE ÉLECTORAL

Applicable aux élections prévues aux articles 6 & 7
des statuts de France Galop

Société d'Encouragement pour l'Amélioration
des Races de Chevaux de Galop en France.

ARTICLE PREMIER : Comité

Le Comité de France Galop se compose de 56 membres dont 28 membres élus par les collèges prévus par le décret n° 2015 - 338 du 25 mars 2015 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et par les statuts dans ses articles 4 à 7.

Les 28 membres socioprofessionnels élus comprennent 23 membres élus sur le plan national et 5 membres représentants des Comités Régionaux, dont les membres sont eux-mêmes élus (cf. annexe 4) dans chacune des 5 régions (cf. annexe 3) définies par les dispositions de l'article 7 des Statuts de France Galop.

ARTICLE 2 : Modalités du vote

Les membres sont élus au suffrage direct.

Le scrutin est secret.

Les votes s'effectuent par voie électronique, à distance, via une interface internet, accessible depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette de son choix.

France Galop devra s'assurer du concours d'un huissier lors des diverses étapes du processus électoral : sorties des listes d'électeurs, dépôt des listes de candidats, dépouillement électronique ...

Tout ou partie de l'organisation du scrutin peut être sous-traitée à un prestataire spécialisé.

ARTICLE 3 : Mandat & calendrier

Le mandat des membres élus par les collèges d'électeurs est de 4 ans.

Il est renouvelable.

Les élections ont lieu selon le calendrier porté en annexe 1.

ARTICLE 4 : Collèges

Les collèges d'électeurs sont au nombre de 4 : propriétaires, éleveurs, entraîneurs, jockeys.

Il est possible d'être électeur dans plus d'un collège si l'électeur considéré remplit les conditions nécessaires pour participer à l'élection dans plus d'un collège.

Sont électeurs dans les collèges régionaux, les électeurs dont le code postal de l'adresse principale, figurant dans les fichiers de France Galop, correspond à l'une des 5 régions définies à l'article 7 des Statuts de France Galop, à la date limite de qualification des électeurs et des éligibles (cf. annexe n°3).

ARTICLE 5 : Propriétaires

Sont électeurs dans le collège des propriétaires, les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant fait courir en courses au galop en France, en pleine propriété, association, ou en tant que locataire au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1^{er} octobre de l'année de l'élection.

Dans le cas d'une société de propriétaires (sociétés de personnes ou de capitaux), seul le gérant dispose d'une voix.

Dans le cas d'une association ou d'une association de locataires, chaque membre associé agréé est électeur dans le collège.

ARTICLE 6 : Éleveurs

Sont électeurs dans le collège des éleveurs, les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection ayant élevé, en pleine propriété ou en copropriété, au moins un produit né et élevé en France ou assimilé ayant pris part à une course au galop en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1^{er} octobre de l'année de l'élection.

Lorsqu'un cheval, ayant pris part à une course publique dans les conditions du présent article, a été élevé par plusieurs personnes, chaque co-naisseur enregistré auprès de France Galop (quatre au maximum), est électeur dans le collège. Dans le cas d'une Société d'élevage (sociétés de personnes ou de capitaux), seul le gérant dispose d'une voix.

ARTICLE 7 : Entraîneurs & jockeys

Sont électeurs dans le collège des entraîneurs, les personnes âgées de 21 ans au moins le jour de l'élection et dans celui des jockeys les personnes âgées de 18 ans au moins le jour de l'élection titulaires d'une licence professionnelle délivrée par France Galop à la date de publication des listes d'électeurs.

Les entraîneurs et jockeys ne possédant pas de licence professionnelle française ne sont pas électeurs.

ARTICLE 8 : Exclusions

Aucune personne faisant l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ne peut être inscrite sur une liste d'électeurs.

Aucune personne physique ou morale inscrite dans le seul cadre d'une succession, ne peut être électeur.

Aucune personne physique ou morale agissant en qualité exclusive de mandataire (au sens de l'article 23 du Code des Courses) ne peut être électeur.

Aucune personne physique ou morale, agissant à titre exclusif en tant que bailleur ne peut être électeur.

Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation à la date définitive de clôture des listes d'électeurs, ne pourra prendre part au vote.

ARTICLE 9 : Élus

Les membres élus par les collèges d'électeurs prévus à l'article 4 du présent Code sont :

- au plan national, au nombre de 23 :
 - 10 élus par le collège des propriétaires, (dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, au sens du code des courses au galop),
 - 8 élus par le collège des éleveurs,
 - 4 élus par le collège des entraîneurs, (dont un au moins électeur au titre des propriétaires),
 - 1 élu par le collège des jockeys.
- au plan régional, au nombre de 15 dans chaque région :
 - 6 élus par le collège des propriétaires, (dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner),
 - 4 élus par le collège des éleveurs,
 - 4 élus par le collège des entraîneurs, (dont un au moins électeur au titre des propriétaires),
 - 1 élu par le collège des jockeys.

Toutefois, afin de permettre le remplacement d'un élu perdant son siège en cas de décès, de démission, de cessation d'activité pour les titulaires de licence professionnelle prévus à l'article 7, ou d'incapacité civile, dans chacun des collèges, chaque liste devra comporter :

- au plan national : 4 noms de suppléants pour les propriétaires, (dont l'un au moins

titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, au sens du code des courses au galop),

- 4 pour les éleveurs,
 - 3 pour les entraîneurs, (dont un au moins électeur au titre des propriétaires)
 - 1 pour les jockeys.
- au plan régional : 3 noms de suppléants pour les propriétaires, (dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner),
- 2 pour les éleveurs,
 - 2 pour les entraîneurs, (dont un au moins électeur au titre des propriétaires)
 - 1 pour les jockeys.

Cependant, les suppléants ne peuvent être amenés à siéger au Comité que dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 10 : Modes de scrutin

Pour les trois collèges des propriétaires, des éleveurs et des entraîneurs, le mode de scrutin est un scrutin de listes. Dans chacun de ces collèges, les sièges sont répartis à la proportionnelle avec répartition des restes, conformément au système dit "au plus fort reste".

Pour le collège des jockeys, le mode de scrutin est le scrutin uninominal à la majorité relative.

Les bulletins « blancs » ne sont pas comptabilisés pour le calcul des suffrages valablement exprimés.

Les listes n'ayant pas obtenu 12% des votes exprimés sont éliminées de la répartition.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a détenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le collège des propriétaires, chaque liste devra comporter au moins un candidat titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner.

Si un propriétaire titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner ne figure pas parmi les élus du collège des propriétaires, celui répondant à ce critère et figurant au meilleur rang de la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés dans ce collège, se substitue au dernier élu de la même liste.

Dans le collège des entraîneurs, chaque liste devra comporter au moins un candidat ayant la qualité d'électeur au titre des propriétaires.

Si un entraîneur ayant la qualité d'électeur au titre des propriétaires ne figure pas parmi les élus du collège des entraîneurs, celui répondant à ce critère et figurant au

meilleur rang de la liste ayant obtenu le plus de suffrages exprimés dans ce collège, se substitue au dernier élu de la même liste.

Les listes déposées dans chacun des collèges considérés devront comporter sous peine de nullité autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les candidats devront être âgés de moins de 72 ans le jour de l'élection. Aucun panachage ni vote préférentiel ne seront admis.

ARTICLE 11 : Éligibilité

Sont éligibles à l'intérieur d'un collège donné, toutes les personnes physiques et les gérants des personnes morales inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, sous réserve des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité ci-après.

Il n'est possible d'être candidat que dans un seul collège.

Cependant, dans les collèges des propriétaires et des éleveurs, ne peuvent être éligibles les personnes physiques ou morales titulaires – ou ayant été titulaires – d'une licence professionnelle d'entraîneur ou de jockey, délivrée par la Société-mère du Galop au cours de l'année civile précédant l'élection ou l'année de l'élection.

Dans chaque collège, il est possible d'être candidat à la fois sur une liste pour l'élection nationale et sur une liste pour une élection régionale.

L'élection d'un même candidat sur le plan national et sur le plan régional entraînera sa démission au plan de son choix dans les 4 jours francs qui suivront la notification du résultat de l'élection, faute d'indication de ce choix, le candidat sera réputé élu au plan national et démissionnaire au plan régional. Les dispositions en cas de démission, prévues à l'article 9 du présent Code électoral, seront applicables.

ARTICLE 12 : Inéligibilité

Outre les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes, les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une mesure disciplinaire entraînant une privation d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-mère ou d'une autorité hippique étrangère, sont inéligibles.

ARTICLE 13 : Listes d'électeurs & communication électorale

13-1 Établissement des listes d'électeurs

Les listes d'électeurs sont éditées par les services informatiques de France Galop sur la base des critères inscrits aux articles 4, 5, 6, 7 & 8 du présent code.

La Commission électorale procède à la vérification des listes électorales avant leurs

publications définitives.

Les listes nominatives d'électeurs et leurs adresses arrêtées au 31 août de l'année d'élection peuvent être consultées à compter du 09 septembre, 12h00, au siège de France Galop.

Cette liste des électeurs sera également disponible sur le site Internet de France Galop. Elle ne comportera aucune adresse des électeurs.

Tout électeur, omis ou qualifié ultérieurement et ne figurant pas sur ces listes, a jusqu'au 1^{er} octobre, 12 heures, pour justifier sa qualité d'électeur auprès de France Galop et se faire inscrire, ainsi que pour faire rectifier une adresse erronée.

Passé ce délai et même en cas de retard dans la transmission d'une qualification, les listes sont définitives et closes.

13-2 Communication électorale

Aucune liste, aucune étiquette ni aucun fichier comportant le nom et l'adresse des électeurs ne sera communiqué aux associations, syndicats professionnels et aux candidats.

La période dite de campagne électorale s'étend à compter des 60 jours qui précèdent la clôture du vote.

13-2-1 Hors période de campagne électorale

Jusqu'à la période de 60 jours précédant la clôture du vote, la communication des associations et des syndicats professionnels avec tout ou partie des membres de France Galop est libre et chaque association ou syndicat professionnel ayant des élus au Comité peut bénéficier d'un publipostage annuel par l'intermédiaire d'un routeur agréé par France Galop, et de deux l'année de l'élection. Ces envois restent à la charge de l'association demanderesse.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} juillet de l'année de l'élection, il est recommandé aux élus socioprofessionnels au Comité, aux candidats aux élections, et aux membres des associations professionnelles, de faire preuve d'un devoir de réserve lors d'un éventuel passage dans les médias, et de s'abstenir d'utiliser à des fins de propagande toute tribune qui pourrait leur être offerte en dehors du cadre des élections.

13-2-2 Pendant la période électorale

Pendant les 60 jours qui précèdent la clôture du vote aucune liste d'électeurs constituée sous forme de fichiers, et ce quelle que soit leur origine, ne pourra être utilisée par les candidats pour des publipostages (papiers ou électroniques).

Toutefois les associations et syndicats professionnels seront libres de communiquer, pendant cette période électorale, avec leurs adhérents, comme elles le souhaitent.

A compter de la publication définitive des listes de candidats, chaque liste nationale pourra bénéficier de deux publipostages et chaque liste régionale d'un publipostage organisés par un routeur choisi par France Galop. Les frais d'affranchissement de ces envois, dans la limite du tarif postal inférieur à 50 grammes, seront remboursés par France Galop, sur justificatifs, pour les listes ayant obtenu au moins 12 % des votes exprimés. Les demandes de remboursements devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la clôture du scrutin.

ARTICLE 14 : Dépôt des listes

Les listes de candidats prévues aux articles 9 et 10 du présent Code sont déposées sur rendez-vous au secrétariat des élections, au siège de France Galop, au plus tard le 08 octobre de l'année de l'élection à 12 heures.

Aucune liste ne peut être acceptée par envoi postal, par courriel ou télécopie.

Le dépôt des listes doit s'accompagner obligatoirement des formulaires de candidature agréés (conformément à l'annexe 2 du présent code), remplis et signés par chaque candidat titulaire et suppléant.

Un même candidat à la fois au plan national et au plan régional, devra remplir deux formulaires distincts.

Lors du dépôt des listes de candidats, il sera remis au dépositaire un récépissé provisoire de dépôt. La validité des candidatures sera ensuite examinée par la Commission électorale dans un délai de trois jours ouvrés. Pendant ce délai, les dépositaires de listes pourront retirer et remplacer un candidat ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ou présent sur plusieurs listes concurrentes.

Dans le cas où il a été signalé la présence d'un même candidat sur deux listes concurrentes, et si aucun accord n'est intervenu entre les parties pour remplacer les intéressés, seule la liste dont le dépôt a été enregistré en premier sera validée.

A l'issue de ce délai des trois jours ouvrés, un récépissé définitif sera délivré pour les listes validées ; aucun retrait, aucune modification ou démission ne sera accepté après la clôture définitive.

Toute fraude ou tentative de fraude dans les formulaires de candidature entraînera l'invalidation de l'ensemble de la liste concernées.

ARTICLE 15 : Profession de foi

Les listes validées de candidat(e)s ainsi que leur profession de foi, correspondant à un collège donné, tant au plan national qu'au plan régional, seront mises en ligne sur le site internet de France Galop, selon le calendrier porté à l'annexe 1.

La profession de foi de chaque liste de candidat(e)s et destinée aux électeurs devra être préalablement transmise à France Galop, selon le calendrier porté en annexe, sur une clef USB, au format PDF de 200Ko maximum. Les professions de foi ne devront comporter aucun lien hypertexte pointant vers une adresse e-mail ou un site internet.

Les professions de foi, imprimées par les soins des candidat(e)s de chaque liste et aux frais de ceux-ci seront également envoyées par France Galop, aux électeurs, selon le calendrier porté en annexe 1. Les tirages doivent être effectués sur la base du nombre d'électeurs concernés + 20% ; aucun retraitage ne pourra être exigé de France Galop. Seul le format A4 dit « à la française » sera accepté afin de faciliter les opérations de mise sous pli par le prestataire.

Ces tirages papier, qui devront être parfaitement identiques en tout point aux professions de foi transmises au format PDF, seront déposés directement par les candidat(e)s chez le prestataire.

Un exemplaire de chaque profession de foi sera également mis à disposition des électeurs, pendant toute la période ouverte du vote, sur l'interface internet dédiée au vote à distance (cf. matériel électoral).

ARTICLE 16 : Contrôle d'huissier

Dans tous les collèges, le vote s'effectue sous forme électronique par le biais d'une interface internet à distance, mise en place par France Galop.

Cette interface sera contrôlée par un huissier de justice.

ARTICLE 17 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote dématérialisés comportent obligatoirement et sous peine de nullité, autant de noms que de sièges à pourvoir et de suppléants prévus.

Les bulletins de vote dématérialisés peuvent comporter un ou plusieurs logos distinctifs pour chaque liste candidate.

Les listes désirant faire figurer un ou plusieurs logos sur ses bulletins de vote doivent les faire parvenir à France Galop sous support numérique au plus tard avec le dépôt des listes de candidatures.

ARTICLE 18 : Matériel électoral

Le matériel électoral constitué de chaque liste de candidat(e)s, du bulletin de vote correspondant et de leur profession de foi respective, est disponible en version dématérialisée sur l'interface de vote à distance mise en place par France Galop, durant toute la durée du vote, suivant le calendrier porté à l'annexe 1.

Il est précisé que les professions de foi seront également envoyées en format papier dans les conditions visées à l'article 15 du présent Code.

ARTICLE 19 : Émargement

Les identifiants et mot de passe permettant de se connecter à la page de vote, seront communiqués par courrier postal par le prestataire en charge du scrutin, à chaque électeur selon le calendrier porté à l'annexe 1, sans que France Galop n'en ait connaissance afin de préserver l'anonymat du vote. La saisie de l'identifiant et du mot de passe vaut signature de la liste d'émargement.

ARTICLE 20 : Commission électorale

20-1 Composition de la Commission électorale :

Les opérations électorales de France Galop sont placées sous la responsabilité d'une Commission électorale.

Au plus tard lors du dernier Comité de l'année qui précède celle de l'élection, le Président de France Galop propose à l'approbation du Comité la composition de la Commission électorale ainsi que son président choisi parmi les membres associés.

La Commission électorale est composée de 5 membres proposés par le Président de France Galop, deux d'entre eux au moins devant être membres associés.

Aucun des membres ne peut figurer sur une liste de candidat(e)s.

En cas de décès, empêchement ou démission du Président de la Commission électorale, ce dernier sera remplacé par le doyen d'âge des membres de ladite Commission.

En cas de décès, empêchement ou démission de l'un des membres de la Commission électorale, autre que son président, il sera remplacé par le doyen des membres associés siégeant au Comité de France Galop.

20-2 Fonctionnement de la Commission électorale

Les membres de la Commission électorale sont tenus à une obligation d'impartialité et de confidentialité.

La Commission électorale entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

La Commission électorale se réunit sur convocation de son Président ; elle ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission électorale, sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la Commission est assurée par le membre présent le plus âgé.

20-3 Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement du scrutin ou de la campagne électorale est soumise à la Commission électorale, jusqu'à, au plus tard, huit jours après la clôture du dépouillement, sous peine d'irrecevabilité.

La Commission électorale est saisie par dépôt d'une réclamation motivée avec les pièces justificatives à l'appui, sous peine d'irrecevabilité, à son secrétariat au siège de

France Galop contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Commission électorale procédera aux auditions nécessaires, entendra contradictoirement les diverses parties et se fera remettre tout document utile à l'appréciation de la réclamation.

La Commission électorale rendra, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la réception de la réclamation motivée et des pièces produites, un avis, qui sera rendu public. Pendant la campagne électorale, elle statue dans un délai de 72 heures.

Elle peut publier un communiqué et prendre toute mesure conservatoire visant à rétablir l'égalité électorale. En cas de fraude constatée, elle peut annuler toute candidature ou toute élection individuelle ou de liste.

La juridiction compétente ne pourra être saisie qu'après rejet de toute réclamation déposée auprès de la Commission électorale, dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 21 : Dépouillement

Le dépouillement dématérialisé est réalisé au Siège de France Galop et s'effectue en présence d'huissier, tel que prévu à l'article 2 du présent Code.

Il est réalisé par les membres de la Commission électorale et sous leur contrôle à l'aide de clefs électroniques de décryptage qui leur ont été remises avant le démarrage du scrutin. Les clefs de décryptage ne sont activables qu'après la clôture du vote et par au moins deux membres de la Commission électorale qui introduiront simultanément leurs clefs dans le système d'administration du vote ; le dépouillement consistant à ouvrir les urnes, à décrypter chaque bulletin électronique et à le faire comptabiliser par le système pour l'édition des résultats.

Ces opérations d'activation des clefs électroniques et de dépouillement sont publiques.

ARTICLE 22 : Anomalies

Toute anomalie, est mentionnée au procès-verbal de l'huissier.

ARTICLE 23 : Votes blancs

Sont considérés comme votes blancs, les votes exprimés à l'aide du choix « vote blanc », disponible en plus des choix de listes de candidat(e)s, au moment des opérations de vote.

ARTICLE 24 : Résultats

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal des résultats du vote est établi et signé par le Président de la Commission électorale et contresigné par l'huissier. Les résultats sont notifiés officiellement par affichage au siège de France Galop et publiés sur Internet puis au premier Bulletin Officiel qui paraît après l'élection.

Tel que précisé à l'article 10 du présent Code électoral, les votes exprimés grâce au « vote blanc » ne sont pas comptabilisés comme suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte dans les calculs de répartition des sièges.

ARTICLE 25 : Remplacement

En cas de décès, de démission, de cessation d'activité pour les titulaires de licence professionnelle, d'incapacité civile d'un des membres élus ou lorsqu'un membre élu a fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou, depuis moins de 5 ans, d'une mesure disciplinaire entraînant une privation d'exercice d'une durée supérieure à 3 mois de la part d'une Société-mère ou d'une autorité étrangère, il est remplacé par le candidat suivant le dernier élu du même collège, de la même liste ou par un suppléant dans l'ordre de la liste. Si le membre élu à remplacer est titulaire d'une autorisation d'entraînement, son remplaçant doit en être également titulaire.

Au cas où les listes ne comporteraient plus de suppléants pour assurer le remplacement de titulaires, les sièges restent vacants et les comités nationaux ou régionaux continuent de fonctionner en l'état jusqu'aux élections suivantes.

ARTICLE 26 : Contentieux

Le contentieux relatif aux opérations électorales est du ressort du Tribunal d'Instance de Boulogne-Billancourt (92100), sous réserve des dispositions de l'article 20-3 du présent Code.

* * *

CALENDRIER des ÉLECTIONS 2019

Lundi 09 septembre 2019	12h	Mise à disposition des listes d'électeurs arrêtées au 31 août 2019
Mardi 1 ^{er} octobre 2019	12h	Clôture définitive des listes d'électeurs
Mercredi 2 octobre 2019	12h	Publication des listes définitives d'électeurs sur le site de France Galop
Mardi 8 octobre 2019	12h	Date limite de dépôt des listes de candidatures avec profession de foi
Mercredi 9 & Jeudi 10 octobre 2019		Examen de la validation des candidats
Vendredi 11 octobre 2019	12h	Publication définitive des listes des candidats et des professions de foi sur le site de France Galop
Lundi 14 et mardi 15 octobre 2019		Réalisation, impression et envoi au prestataire des professions de foi, par les candidats
Mercredi 23 octobre 2019		Date limite d'envoi des professions de foi aux électeurs, par le prestataire
Vendredi 25 octobre 2019		Dépôt Poste des codes et identifiants de vote des électeurs, par le prestataire
Lundi 4 novembre 2019	09h	Ouverture des opérations de vote sur l'interface dédiée
Vendredi 15 novembre 2019	12h	Clôture du vote et proclamation des résultats

ÉLECTIONS DES SOCIOPROFESSIONNELS
--

RÉGIONS	DEPARTEMENTS
RÉGION I Ouest/Anjou-Maine	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 22 - 79 - 29 - 35 - 56 - 44 - 85 ☞ 37 - 41 - 49 - 53 - 72 - 86
RÉGION II Sud-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 09 - 11 - 12 - 15 - 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 31 - 32 - 33 - 40 - 46 - 47 - 64 - 65 - 66 - 81 - 82 - 87
RÉGION III Nord/Ile-de-France/Haute-Normandie Basse-Normandie	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 02 - 59 - 62 - 80 ☞ 75 - 91 ☞ 27 - 28 - 45 - 76 - 77 - 60 - 78 - 92 - 93 - 94 - 95 14 - 50 - 61
RÉGION IV Centre-Est / Est	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 01 - 03 - 07 - 18 - 21 - 26 - 43 - 74 - 36 - 38 - 42 - 58 - 63 - 69 - 71 - 73 - 89 ☞ 08 - 10 - 67 - 25 - 39 - 52 - 90 - 70 - 68 - 51 - 54 - 55 - 57 - 88
RÉGION V Sud-Est/Corse	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 04 - 05 - 06 - 13 - 30 - 34 - 48 - 83 - 84 ☞ 20

<p style="text-align: center;">ÉLECTIONS DES PRÉSIDENT(E)S DE COMITÉS RÉGIONAUX ET REPRÉSENTANT(E)S AUX CONSEILS RÉGIONAUX</p>

Art. 1 : A l'issue des élections des Comités Régionaux, ceux-ci doivent désigner, d'une part leurs Président(e)s, et d'autre part, leurs représentant(e)s aux Conseils Régionaux du Galop.

Art. 2 : Les nouveaux Comités Régionaux doivent être convoqués par leurs Président(e)s sortants, même s'ils ne font plus partie des nouveaux Comités Régionaux. La réunion devra se dérouler dans la quinzaine suivant le dépouillement des élections nationales et régionales.

Art. 3 : Le Comité Régional doit rassembler au minimum 9 membres présents ou représentés pour délibérer valablement. Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir au maximum. Ledit pouvoir doit être signé par l'intéressé(e).

Si le quorum n'est pas atteint, une convocation à une deuxième réunion devra avoir lieu sous huitaine, cette fois-ci sans nécessité de quorum pour pouvoir délibérer.

Art. 4 : Tout membre du Comité Régional peut être candidat(e) à la présidence ou au Conseil Régional, sans distinction de collège (propriétaires, entraîneurs, éleveurs, jockeys).

Un candidat(e) à la Présidence ou au Conseil Régional peut être élu(e), même s'il est absent(e) lors de la réunion, sous réserve d'avoir, par écrit, fait acte de candidature.

Art. 5 : Un(e) même candidat(e) peut être élu(e) à la fois à la Présidence et au Conseil Régional.

Art. 6 : Le scrutin est secret.

L'élection se fait à la majorité simple.

En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin est aussitôt organisé. En cas de nouvelle égalité de suffrages, est proclamé(e) élu(e) le/la candidat(e) le/la plus âgé(e).

Art. 7 : Une fois élu, les 5 Président(e)s des 5 Comités Régionaux siègeront au Comité de France Galop avec voix délibérative.

*